

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Citoyens Contre les Déserts Médicaux (A.C.C.D.M)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objets :

- Défendre l'accès aux soins des citoyens en luttant contre les déserts médicaux
- Organiser une réflexion sur la démographie médicale
- Participer aux groupes de travail sur la démographie médicale dans les différentes instances

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 Rue Maryvonne Rosse, 53000 LAVAL
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents

ARTICLE 6- MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes physique ou morale qui ont pris l'engagement de verser, Une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Exclusion pour conduite dommageable à l'association, prononcée à la majorité des deux-tiers des Membres présents ou représentés du conseil d'administration, après audition de l'intéressé. Le conseil réfère de sa décision à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration à la majorité absolue.

AL EL

ARTICLE 9- CREATION D'ANTENNE

Association de Citoyens Contre les Déserts Médicaux (A.C.C.D.M), se réserve le droit de créer des antennes ou établissements secondaires qui fonctionnent sous l'entière responsabilité de l'association.

Ceux-ci sont dénués de personnalité juridique, et ne sont que des « représentations » de l'association, ces établissements secondaires fonctionnent donc sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

Si un bénévole est désigné « responsable » de cet établissement, il faudra que les dirigeants lui donnent pouvoir car, du fait de l'absence d'autonomie juridique, ce responsable n'est pas habilité à représenter l'association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

3° Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ; des subventions, dons et legs préalablement acceptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leur cotisation quinze jour avant la date de l'assemblée générale.

Elle se réunit réunie une fois par an

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute opération de vote ne peut avoir lieu que si 30% des adhérents est présente ou représentée. Chaque personne ne pourra détenir plus de trois mandats en plus de sa voix.

Les mandats en blanc seront répartis équitablement parmi les présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, au cours de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Chaque personne ne pourra détenir plus de trois mandats en plus de sa voix.

Les modalités de vote peuvent être à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet. Il autorise le président à agir en justice, celui-ci devra disposer d'un mandat précis et ponctuel donné par le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 7 à 15 personnes physiques adhérentes, dont un membre de chaque antenne élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés Les membres sont rééligibles. S'interdire de toute activité à caractère politique au sein du conseil.

Le conseil peut accepter toute personne morale avec voix consultative.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents si besoin ;
- 3) Un secrétaire général et, un secrétaire adjoint si besoin ;
- 4) Un trésorier et, un trésorier adjoint si besoin.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Laval, le 24 novembre 2018

Le président
Lebigot maxime

Le Secrétaire
Carreric Michel

La trésorière
Lebigot Elodie